



Les tribunaux français qui ont condamné George Soros pour délit d'initié n'ont pas violé la Convention

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Soros c. France** (requête n° 50425/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait George Soros, inculpé de délit d'initié par les tribunaux français dans les années 90.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant américain, né en 1930 et résidant à New York (États-Unis D'Amérique).

Fondateur en 1988 de la société Q.F., un important fond d'investissement sur les marchés boursiers, il tint une réunion le 12 septembre 1988 à New York avec plusieurs investisseurs, à l'issue de laquelle un banquier suisse lui proposa de rencontrer P. qui souhaitait, avec d'autres investisseurs, acquérir des titres d'une grande banque française, S., afin d'en prendre le contrôle. Le 19 septembre 1988, après avoir refusé l'offre de P., George Soros acquit un bouquet d'actions de quatre sociétés récemment privatisées, parmi elles la banque S., pour un montant global de 50 millions de dollars.

Entre le 22 et le 17 octobre, Q.F. acquit 160 000 actions de la banque S. pour une valeur de 11,4 millions de dollars, dont 7 millions furent investis sur le marché français, et 4, 4 sur le marché de la bourse de Londres. Quelques jours après les avoir acquises, la société du requérant décida de revendre une partie des actions de la banque S. Les actions restantes furent cédées un mois plus tard. Q.F. réalisa un profit approximatif de 2,28 millions de dollars - dont 1, 1 million de dollars sur le marché français.- en achetant et revendant rapidement lesdites actions.

Le 1er février 1989, la Commission des opérations de bourse (COB) décida d'enquêter sur l'activité des titres de la banque S., dans la période du 1^{er} juin au 21 décembre 1988, pour examiner si certaines transactions n'étaient pas consécutives à un délit d'initié. Ayant relevé certaines infractions, elle décida de communiquer au parquet l'intégralité de son rapport d'enquête.

En 1990, une procédure d'instruction fut ouverte, entre autres, contre George Soros, suspecté d'avoir commis un délit d'initié en profitant d'une information privilégiée. Il fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour avoir acquis des titres de la banque S. alors qu'il disposait, de par ses fonctions, d'une information privilégiée sur l'évolution de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

ces titres. Devant le tribunal, il souleva une exception d'illégalité de la poursuite tirée du manque de prévisibilité de la loi applicable au délit d'initié. Il estima qu'au vu de l'état de la rédaction de l'article 10-1 de l'ordonnance no 67-833 du 28 septembre 1967, son comportement ne pouvait être considéré comme répréhensible au moment où il avait passé les ordres d'achat.

Le tribunal déclara George Soros coupable de délit d'initié et le condamna à verser une amende de 2,2 millions d'euros. George Soros interjeta appel de cette décision et la cour d'appel de Paris confirma le jugement. La Cour de cassation, en revanche, considérant que les opérations d'acquisition de titres passées sur le marché boursier londonien ne pouvaient constituer un délit d'initié selon le droit français, renvoya l'affaire devant la cour d'appel de Paris qui, le 20 mars 2007, condamna le requérant à payer une amende de 940 507,22 € pour l'acquisition des titres de la banque S. sur le seul marché de la bourse de Paris.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 (« pas de peine sans loi »), George Soros alléguait une double violation. Tout d'abord il se plaignait d'une imprécision, au moment de sa condamnation, des éléments constitutifs du « délit d'initié ». Selon la définition de l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, un délit d'initié ne peut être commis que par un professionnel ayant un lien avec la société cible. Il se plaignait également de la non-application, au cours de la procédure, de textes communautaires qui lui étaient plus favorables car plus précis que le droit interne.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 décembre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *PRÉSIDENT*,
Jean-Paul **Costa** (France),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Angelika **Nußberger** (Allemagne), *JUGES*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *GREFFIÈRE DE SECTION*.

Décision de la Cour

Article 7

La Cour constate qu'en raison du principe de généralité des lois, leur libellé ne peut présenter une précision absolue. Elle rappelle aussi que la notion de prévisibilité de la loi dépend dans une large mesure du texte en cause, du domaine qu'il couvre, du nombre et de la qualité des destinataires. Dans le cas d'espèce, et eu égard au domaine concerné, des professionnels avisés se doivent de faire preuve de prudence dans leur métier et mettre soin à évaluer les risques que leurs actes comportent.

La Cour prend acte que la définition du terme « initié », dans l'ordonnance du 28 septembre 1967, est assez générale et que les parties sont en désaccord sur l'expression particulière « à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions ». Chacune des juridictions qui a jugé M. Soros a estimé que la loi était assez précise pour

qu'il sache qu'il ne devait pas investir dans des titres de la banque S. après avoir été contacté par P. S'il est vrai que le requérant est le premier justiciable à être poursuivi en France pour ce type de délit sans être lié professionnellement ou contractuellement à la société dont il a acquis les titres, la Cour estime qu'on ne peut pour autant reprocher à La France un manquement portant sur la prévisibilité de la loi. Faute de précédent, les juridictions ne pouvaient être en mesure de préciser la jurisprudence sur ce point.

La Cour rappelle qu'à l'époque des faits, M. Soros était un investisseur institutionnel bien connu, familier du monde des affaires et participant à des projets financiers de grande envergure. Du fait de son statut et de son expérience, il ne pouvait ignorer que sa décision d'investir dans les titres de la banque S. comportait le risque de le faire tomber sous le coup du délit d'initié prévu par la loi. Sachant qu'il n'existait pas de précédent comparable, il aurait dû faire preuve d'une prudence accrue.

Enfin, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du requérant suivant lequel ce serait son comportement qui aurait amené le gouvernement français à modifier la législation applicable.

M. Soros se plaint ensuite de la non-application, au cours de la procédure dont il a fait l'objet, de textes communautaires qui lui auraient été plus favorables car plus précis que le droit interne. Selon lui la directive communautaire de 1989 (89/592/CEE, 13 novembre 1989) contenait des dispositions spécifiques permettant de définir précisément la notion d'« information privilégiée ». Partant, il considère que ce texte lui aurait été plus favorable.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief, ayant considéré que le droit interne applicable en 1988 était suffisamment prévisible pour pouvoir amener le requérant à se douter que son comportement pouvait être répréhensible.

Par quatre voix contre trois, la Cour dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 en raison de la prétendue insuffisante prévisibilité de la loi.

Opinion séparée

Les juges **Villiger, Yudkivska et Nußberger** ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.